



Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

(changements d'ordre rédactionnel dans les dispositions relatives aux frontières)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² est modifiée
comme suit:

Art. 7, al. 1, 2^e phrase, et 3

¹... Le contrôle aux frontières extérieures Schengen et aux frontières intérieures
Schengen en Suisse est régi par le code frontières Schengen³.

³ Le SEM fixe les frontières extérieures Schengen en Suisse, après entente avec l'Of-
fice fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), les autorités fédérales
et cantonales compétentes en matière de contrôle à la frontière et l'Office fédéral de
l'aviation civile (OFAC).

Art. 9a, al. 1, partie introductive, et 2, 1^{re} phrase⁴

¹ L'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques
de reconnaissance. Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière uti-
lisent les données recueillies dans les buts suivants:

¹ FF 20XX XXXX

² RS 142.20

³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concer-
nant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les per-
sonnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1 ; modifié en dernier lieu
par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717 du 20.06.2024.

⁴ FF 2021 674

² Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière avertissent le Service de renseignement de la Confédération (SRC) si, lors de la surveillance effectuée selon l'al. 1, elles constatent qu'un étranger représente une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. ...

Art. 65, titre et al. 1

Refus d'entrée et renvoi aux aéroports constituant une frontière
extérieure Schengen

¹ Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière dans un aéroport constituant une frontière extérieure Schengen, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse.

Art. 67, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ L'Office fédéral de la police (fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse; il consulte au préalable le SRC. ...

Art. 92a, al. 1⁵

¹ Afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut, à la demande des autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière, contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer ou à communiquer auxdites autorités les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols.

Art. 95 Autres entreprises de transport

Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales aux dispositions des art. 92 à 94, 122a et 122c si une partie de la frontière terrestre suisse devient une frontière extérieure Schengen. Ce faisant, il respecte les prescriptions fixées à l'art. 26 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen⁶.

Art. 102b, al. 2

² Le Conseil fédéral peut autoriser les compagnies de transport aérien, les exploitants d'aéroports et d'autres services chargés de vérifier l'identité de personnes à lire dans ce but les empreintes digitales enregistrées sur la puce.

⁵ FF 2021 674

⁶ Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

Art. 103c, al. 2, let. a

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

- a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: pour mener les contrôles aux frontières extérieures Schengen en Suisse;

Art. 103g Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen

¹ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisée dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen.

² La participation à la procédure automatisée est ouverte aux personnes âgées de 12 ans et plus qui, indépendamment de leur nationalité, possèdent un document de voyage muni d'une puce électronique. Celle-ci contient l'image faciale du titulaire, dont l'authenticité et l'intégrité peuvent être vérifiées.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle automatisé à la frontière.

⁴ Lors de la procédure automatisée, les empreintes digitales et l'image faciale de la personne peuvent être comparées aux données contenues sur le document de voyage muni d'une puce électronique.

Art. 104a, al. 3

³ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 104, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.

Art. 109a, al. 2, let. c

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- c. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: afin de mener les contrôles aux frontières extérieures Schengen;

Art. 111c, al. 1

¹ Les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 92 et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 93.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.